

(A)

(N° 54.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1898.

Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 15 mai 1846
sur la comptabilité de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, le Budget général de l'État est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

Au mois de février, les résultats de l'exercice qui vient de finir ne sont pas connus, puisque les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses peuvent, d'après l'article 2 de ladite loi, se prolonger jusqu'au 31 octobre suivant.

A plus forte raison le Gouvernement se trouve-t-il, à la même époque, dans l'impossibilité de se rendre compte, même approximativement, des résultats probables de l'exercice en cours.

Il n'est donc pas à même d'invoquer des faits réels pour établir les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses formant le Budget général de l'exercice futur : d'où la nécessité de soumettre ultérieurement à une révision approfondie les projets déposés en février.

Pour les dépenses, l'obligation s'impose de modifier le montant des crédits ou d'ouvrir des articles nouveaux et, pour les recettes, on est réduit à refaire les évaluations; le tout d'après les résultats acquis de l'exercice précédent et les indications fournies par les faits déjà constatés en ce qui concerne l'exercice en cours.

Cette révision entraîne la réimpression de tous les Budgets et des développements de la plupart d'entre eux.

Anssi, se trouvant, au mois de février, en présence de projets de Budgets

qui n'ont qu'un caractère purement provisoire, la Chambre s'abstient-elle de soumettre ces projets à l'examen des sections ; elle ne le fait qu'après le dépôt des amendements, c'est-à-dire en novembre.

Le législateur de 1846 entendait assurer au Parlement un temps suffisant pour lui permettre de voter les Budgets avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent. L'expérience a démontré que la longueur même du délai est un obstacle à la réalisation de ce vœu.

Après avoir mûrement examiné la question, le Gouvernement estime que la situation serait considérablement améliorée si la date de la présentation des Budgets était reculée jusqu'au milieu d'octobre, et si la date de la clôture des opérations était avancée de deux mois, c'est-à-dire fixée au 31 août.

On se trouverait ainsi, pour la préparation des Budgets, en présence des résultats définitivement acquis de l'exercice précédent ; d'autre part, les faits relatifs à l'exercice courant seraient suffisamment connus pour qu'il fût possible d'en tenir compte dans la supputation des ressources et des besoins à venir ; c'est dire que le travail se ferait dans les meilleures conditions d'exactitude.

Le législateur, en autorisant le Gouvernement à faire imprimer et distribuer les projets de Budgets au plus tard le 15 octobre, atteindrait un double but. Premièrement, la revision des projets étant supprimée, le travail incombant aux divers Départements ministériels et particulièrement au Département des Finances, serait notablement simplifié. Cette simplification s'étendrait aux écritures et aux travaux d'impression et se traduirait par une économie notable de temps et d'argent. En second lieu, lors de la réunion de la Chambre en session ordinaire, le deuxième mardi de novembre, les projets de Budgets pourraient être soumis sans aucun retard à l'examen des sections ; on gagnerait ainsi tout le temps consacré aujourd'hui à l'impression et à la distribution des projets de Budgets amendés.

Réduite à ces proportions, la réforme produirait déjà d'excellents résultats. Le Gouvernement se réserve toutefois d'examiner si, pour atteindre plus aisément encore et plus complètement le but qu'il vise, il ne conviendrait pas de réunir chaque année la Chambre dans le courant du mois d'octobre, en une courte session extraordinaire.

Lorsque, au cours d'une année, la Chambre aurait été partiellement renouvelée, elle procéderait pendant la session extraordinaire à la vérification des pouvoirs des nouveaux élus, à la formation du bureau et au tirage au sort des sections ; lorsqu'il n'y aurait pas eu d'élection, elle se bornerait à s'occuper des deux derniers objets. L'assemblée s'ajournerait ensuite jusqu'au deuxième mardi de novembre ; mais les sections examineraient les projets de Budgets dans l'intervalle et nommeraient les rapporteurs. Les rapports, ou tout au moins certains d'entre eux, pourraient ainsi être distribués aussitôt après l'ouverture de la session ordinaire de novembre, et les Budgets mis immédiatement en discussion.

L'adoption du projet du Gouvernement ne comporte aucune modification à l'article 53 de la loi du 15 mai 1846 conçu comme il suit :

« Sont applicables aux provinces :

» 1° Les règles établies pour la durée des Budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État ;

» 2° Les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi. »

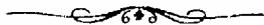
Ces dispositions n'impliquent pas que les budgets provinciaux doivent être présentés à la même époque que le Budget général de l'État. Les députations permanentes continueront donc à présenter leur budget, ainsi que le prescrit l'article 115 de la loi provinciale, à l'ouverture de la session ordinaire des conseils provinciaux.

Quant à la durée du budget provincial, elle concordera, en vertu de l'article 53 rappelé ci-dessus, avec la durée du Budget de l'État, c'est-à-dire que la date de la clôture des opérations sera fixée pour l'un comme pour l'autre au 31 août.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, tend à modifier les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 mai 1846 dans le sens indiqué ci-dessus. Le Gouvernement estime qu'il y aurait tout avantage à introduire la réforme dès l'année prochaine. Il vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien la soumettre à vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Le second alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 15 mai 1846 est modifié comme il suit :

Le Budget est imprimé et distribué par les soins du Département des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice.

ART. 2.

Le troisième alinéa de l'art. 2 de la dite loi est remplacé par la disposition ci-après :

Toutefois les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1898.

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en naar advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën zal, in Onzen naam, den Wetgevende Kamers het wetsontwerp voorleggen wiens inhoud volgt :

ART. 1.

Het tweede ad lineam van artikel 1 der wet van 15 Mei 1846 is gewijzigd als volgt :

De Begrooting wordt gedrukt en uitgereikt door de zorgen van het Departement van Financiën ten laatste op 15 October van het jaar dat de opening van het dienstjaar voorafgaat.

ART. 2.

Het derde ad lineam van art. 2 der gezegde wet wordt vervangen door de nakomende bepaling :

Echter mogen de bewerkingen betreffende de inning der opbrengsten, de vereffening of de machtiging tot bepaling der uitgaven, verlengd worden tot 31 Augustus van het daaropvolgend jaar.

Gegeven te Laken, den 14 December 1898.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

P. DE SMET DE NAeyer.